



Millau Grands Causses
Communauté de Communes

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9 / SEPTEMBRE 2021



Millau Grands Causses
Communauté de Communes

DECISIONS

N° 9 / SEPTEMBRE 2021

DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Travaux pour la construction de vestiaires communaux – Commune de Saint Georges de Luzençon – Lots 1 à 12 - Attribution des marchés n° T05/2021L01 à T05/2021L12

La Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2021 04 DEL 006 A du 29 avril 2021 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes a autorisé sa Présidente à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants (procédures adaptées et procédures ne nécessitant pas au vu de leurs montants de mise en concurrence et de publicité préalable), lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique n° 2019 CONV 116 passée entre la Communauté de Communes de Millau Grands Causses et la Commune de Saint Georges de Luzençon relative à l'opération de construction de vestiaires communaux au stade des Rivières à Saint Georges de Luzençon,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée et ses articles R.2123-1 à R.2123-7 concernant les conditions de recours à une procédure adaptée,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 12 mai 2021 et l'analyse des offres réalisée par les services de la Communauté de Communes, assistés du maître d'œuvre, le groupement SCP Architectes Rouquette-Vidal/BET CETEC,

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 29 juin 2021 :

- d'attribuer le lot 10 « Peinture » à la société JULIEN ALINAT PEINTURE pour un montant (offre de base + PSE) de 5 764,80 € HT ; offre jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;
- de relancer une nouvelle consultation pour le lot 9 « Plomberie sanitaires - Ventilation » ; les deux offres reçues ayant été jugées inacceptables car elles excédaient le budget alloué à ce lot ;
- de demander qu'une négociation soit engagée avec tous les candidats des lots 1 à 8, 11 et 12, ayant remis une offre recevable telle que le prévoyait le règlement de la consultation,

Vu les résultats des négociations engagées le 6 juillet 2021 et de la nouvelle consultation du lot 9 « Plomberie sanitaires-Ventilation » lancée en procédure adaptée le 6 juillet 2021 ainsi que la nouvelle analyse des offres,

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 24 août 2021, d'attribuer les marchés aux entreprises suivantes dont les offres ont été jugées conformes au cahier des charges et économiquement les plus avantageuses :

- Lot 1 : VRD-terrassements : CATUSSE TP pour un montant de 42 365.52 € HT (offre de base + PSE 1 + PSE 2),
- Lot 2 : Gros œuvre : ROMERO CONSTRUCTION pour un montant de 154 315,78 € HT (offre variante + PSE 1 + PSE 2),
- Lot 3 : Charpente-couverture - photovoltaïque : Société ARNAL ET GELY pour un montant de 133 058,04 € HT (offre de base + PSE 1),
- Lot 4 : Menuiseries extérieures aluminium : SAS ETS ANGLES pour un montant de 43 673.97 € HT (offre variante + PSE),
- Lot 5 : Menuiseries intérieures bois : SARL CARTAILLAC COMAYRAS pour un montant de 11 358.98 € HT,
- Lot 6 : Plâtrerie : SARL CAUMES & FILS pour un montant de 20 738 € HT (offre de base + PSE),
- Lot 7 : Carrelage-faïence : SARL NG CHAPES D'OLT pour un montant de 20 698.40 € HT,
- Lot 8 : Electricité : Société CADENET pour un montant de 30 476.68 € HT (offre de base + PSE),
- Lot 9 : Plomberie sanitaires-ventilation : Société SANCHEZ ALEXANDRE pour un montant de 55 914.64 € HT
- Lot 11 : Faux-plafonds : SARL JP BOISSONNADE pour un montant de 8 584.82 € HT (offre de base + PSE),
- Lot 12 : Ravalements : EURO FACADE SALVAN pour un montant de 14 689.15 € HT (offre de base avec gobetis + PSE 1),

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre des travaux pour la construction de vestiaires communaux au stade des Rivières – commune de Saint Georges de Luzençon, il sera passé les contrats suivants :

Intitulé du lot	N° de marché	Attributaire	Montant HT
Lot 1 : VRD-terrassements	T05/2021L01	SAS CATUSSE T.P. 157 Rue des Potiers 12000 Rodez	<i>Après négociation</i> 42 365.52 € offre de base + PSE1 + PSE2
Lot 2 : Gros œuvre	T05/2021L02	SAS ROMERO CONSTRUCTIONS 86 avenue du Pré de Vabres 12100 Saint Georges de Luzençon	<i>Après négociation</i> e154 315.78 € offre variante+ PSE1 + PSE2

Lot 3 : Charpente-couverture Photovoltaïque	T05/2021L03	SARL ARNAL ET GELY PA de Laumière 12490 St Rome de Cernon	<i>Après négociation</i> 133 058.04 € offre de base + PSE1
Lot 4 : Menuiseries extérieures aluminium	T05/2021L04	SAS ETS ANGLES 133 rue J. Cottereau Viala 12100 Millau	<i>Après négociation</i> 43 673.97 € Offre variante + PSE
Lot 5 : Menuiseries intérieures bois	T05/2021L05	SARL CARTAILLAC COMAYRAS 3 rue André Dupont ZA Bellevue 12100 Creissels	11 358.98 € Offre de base
Lot 6 : Plâtrerie	T05/2021L06	SARL CAUMES ET FILS 38 Bd de la République 12400 St Afrique	<i>Après négociation</i> 20 738 € offre de base + PSE
Lot 7 : Carrelage-faïence	T05/2021L07	SARL NG CHAPES D'OLT ZA des Tumulus 12130 Pierrefiche	<i>Après négociation</i> 20 698.40 € Offre de base
Lot 8 : Electricité	T05/2021L08	SARL CADENET ZI de Vergonhac 12100 Saint Georges de Luzeçon	<i>Après négociation</i> 30 476.68 € offre de base + PSE
Lot 9 : Plomberie sanitaires- ventilation	T05/2021L09	SARL SANCHEZ ALEXANDRE 31 route de la Mouline 12230 Nant	55 914.64 € offre de base
Lot 10 : Peinture	T05/2021L10	Julien ALINAT PEINTURE Moulin Neuf 12400 Montlaur	5 764.80 €HT offre de base + PSE
Lot 11 : Faux-plafonds	T05/2021L11	JP BOISSONNADE ZA de Malan 12510 Olemps	<i>Après négociation</i> 8 584.82 € Offre de base + PSE
Lot 12 : Ravalement	T05/2021L12	EURO FACADES SALVAN 2180 Rte des Aumières, 12100 Millau	<i>Après négociation</i> 14 689.15 € Offre de base + option gobetis + PSE1
TOTAL			541 638,78 € HT

Article 2 :

La durée du marché, tous lots et corps d'état, est de huit mois hors période de préparation du chantier fixée à un mois. L'ordre de service de notification emporte le démarrage de la période de préparation.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Travaux approuvé par arrêté du 08 septembre 2009.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 6 septembre 2021
La Présidente,
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Ferme de Roquesaltes – Avenant n° 1 n° 2021 AV 093 à la convention de prêt à usage du 16 juillet 2020 n° 2020 CONV 060

Le Président de la Communauté de communes de Millau Grands Causses

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L.2211-1 et L.2221-1 ;

Vu le code civil, notamment ses articles L. 1875 et suivants relatifs au prêt à usage ;

Vu la délibération n° 2021 04 DEL 006 du Conseil de communauté en date du 29 avril 2021 portant délégation de l'assemblée à la présidente, en particulier du pouvoir de décider de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ;

Vu la convention de prêt à usage n°2020 CONV 060 signée entre la Communauté de communes et Patrick Mayet en date du 16 juillet 2020 ;

Vu, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n° 2020 04 DEL 003 du 2 juin 2020 relatives à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de développement économique et touristique ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire de parcelles situées sur les communes de Saint-André de Vézines, secteur de Roquesaltes, site classé « espace naturel sensible » du Département de l'Aveyron,

Considérant la demande complémentaire de Monsieur Patrick MAYET, d'utiliser la bergerie de la ferme de Roquesaltes pour protéger ses bêtes en cas de prédatons ou d'intempéries,

Considérant l'intérêt que revêt l'agropastoralisme sur le site de Roquesaltes et l'objet de la demande de l'éleveur,

Considérant la nécessité de modifier en conséquence les termes de la convention du 16 juillet 2020,

DECIDE

Article 1 :

Il sera établi un avenant n°1 à la convention du 16 juillet 2020 susvisée afin d'autoriser Monsieur Patrick MAYET à abriter ponctuellement ses bêtes dans la bergerie de la ferme de Roquesaltes, sise sur la parcelle 271 et 151 section O commune de Saint-André de Vézines, exclusivement en cas de prédation ou d'intempéries.

L'éleveur effectuera une demande écrite adressée par tout moyen auprès des services de la Communauté de Communes au plus tard 48h avant l'utilisation de la bergerie.

Un état des lieux contradictoire devra être dressé entre les parties avant la première utilisation de la bergerie. La Communauté se réserve le droit de demander à son cocontractant la tenue de nouveaux états des lieux pendant la durée de la convention. En tout état de cause, un état des lieux de sortie devra être dressé à l'issue de la convention quel qu'en soit la cause.

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention initialement conclues restent inchangées.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire,
A Millau, le 6 septembre 2021
La Présidente
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Travaux pour la construction d'un bâtiment associatif à Saint Germain - Commune de Millau – Lots 1 à 12 - Attribution des marchés n° T06/2021L01 à T06/2021L12

La Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021 04 DEL 006 A du 29 avril 2021 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes a autorisé sa Présidente à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants (procédures adaptées et procédures ne nécessitant pas au vu de leurs montants de mise en concurrence et de publicité préalable), lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique n° 2020 CONV 120 passée entre la Communauté de Communes de Millau Grands Causses et la Commune de Millau relative à l'opération de construction d'un nouveau bâtiment associatif à Saint Germain,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée et ses articles R.2123-1 à R.2123-7 concernant les conditions de recours à une procédure adaptée,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 20 mai 2021 et l'analyse des offres réalisée par les services de la Communauté de Communes assistés du maître d'œuvre, le groupement SCP Architectes Rouquette-Vidal/BET Cetec,

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 29 juin 2021, d'attribuer les marchés aux entreprises suivantes dont les offres ont été jugées conformes au cahier des charges et économiquement les plus avantageuses :

- Lot 1 : VRD-terrassements : CATUSSE TP pour un montant de 76 431.29 € HT (offre de base + PSE),
- Lot 3 : Charpente-couverture : Société ARNAL ET GELY pour un montant de 71 746.51 € HT (offre variante),
- Lot 4 : Menuiseries extérieures aluminium : SAS ETS ANGLES pour un montant de 26 167.78 € HT,
- Lot 5 : Menuiseries intérieures bois : SARL JM FEVRIER pour un montant de 8 437 € HT,
- Lot 6 : Plâtrerie : SARL CAUMES & FILS pour un montant de 11 929.43 € HT,
- Lot 7 : Carrelage-faïence : SARL CAUMES & FILS pour un montant de 3 467.22 € HT,
- Lot 8 : Electricité : EURL GUILHEM CAUMES pour un montant de 22 345.07 € HT (offre de base + PSE),
- Lot 9 : Plomberie sanitaires-ventilation : SARL DURAND pour un montant de 14 232.91 € HT
- Lot 10 : Peinture : JULIEN ALINAT PEINTURE pour un montant de 3 142 € HT (offre de base + PSE),
- Lot 11 : Faux-plafonds : SARL JP BOISSONNADE pour un montant de 1 032 € HT,

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue pour le lot 2 « Gros œuvre » et le lot 12 « Ravalement », cette même commission a proposé de relancer pour ces deux lots, une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-2-3° du code de la commande publique,

Commenter [S1]: Dans le cadre des MAPA, sauf erreur, la CAO n'a pas de pouvoir de décision.

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 24 août 2021, d'attribuer le lot n°2 à la SAS ROMERO CONSTRUCTION pour un montant de 84 094 € HT et le lot n°12 à EURO FACADES SALVAN pour un montant de 7 295.94 € HT ; dont les offres ont été jugées conformes au cahier des charges et économiquement plus avantageuses,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de la réalisation des travaux pour la construction d'un bâtiment associatif à Saint Germain (commune de Millau), il sera passé les contrats suivants :

Intitulé du lot	N° de marché	Attributaire	Montant HT
Lot 1 : VRD-terrassements	T06/2021L01	SAS CATUSSE T.P. 157 Rue des Potiers 12000 Rodez	76 431.29 € Offre de base + PSE
Lot 2 : Gros œuvre	T06/2021L02	SAS ROMERO CONSTRUCTIONS 86 avenue du Pré de Vabres 12100 Saint Georges de Luzençon	84 094 € Offre variante
Lot 3 : Charpente-couverture	T06/2021L03	SARL ARNAL ET GELY PA de Laumière 12490 St Rome de Cernon	71 746.51 € Offre variante
Lot 4 : Menuiseries extérieures aluminium	T06/2021L04	SAS ETS ANGLES 133 rue J. Cottereau Viala 12100 Millau	26 167.78 €
Lot 5 : Menuiseries intérieures bois	T06/2021L05	SARL Jean-Marc FEVRIER Faubourg Haut 12230 Nant	8 437 €
Lot 6 : Plâtrerie	T06/2021L06	SARL CAUMES ET FILS 38 Bd de la République 12400 St Afrique	11 929.43 €
Lot 7 : Carrelage-faïence	T06/2021L07	SARL CAUMES ET FILS 38 Bd de la République 12400 St Afrique	3 467.22 €
Lot 8 : Electricité	T06/2021L08	EURL CAUMES GUILHEM ZA ST Ferreols 12490 St Rome de Tarn	22 345.07 € Offre de base + PSE
Lot 9 : Plomberie sanitaires- ventilation	T06/2021L09	SARL DURAND Le Colombies 12310 Laissac-Séverac L'Eglise	14 232.91 €
Lot 10 : Peinture	T06/2021L10	Julien ALINAT PEINTURE Moulin Neuf 12400 Montlaur	3 142 €HT Offre de base + PSE
Lot 11 :	T06/2021L11	JP BOISSONNADE	1 032 € HT

Faux-plafonds		ZA de Malan 12510 Olemps	
Lot 12 : Ravalement	T06/2021L12	EURO FACADES SALVAN 2180 Rte des Aumières, 12100 Millau	7 295.94 € HT Offre variante
TOTAL			330 321,15 € HT

Article 2 :

La durée du marché, tous lots et corps d'état, est de huit mois hors période de préparation du chantier fixée à un mois. L'ordre de service de notification emporte le démarrage de la période de préparation.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Travaux approuvé par arrêté du 08 septembre 2009.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 6 Septembre 2021

La Présidente,
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Semaine de l'étudiant : organisation d'animation pour l'intégration des étudiants 2021 – Signature de conventions

La Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n°2020 04 DEL 003 du 2 juin 2020 relatives à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de formation et enseignement supérieur dans sa dimension « gestion et coordination de la vie étudiante »,

Vu la délibération n°2021 04 DEL 006 du conseil de la Communauté du 29 avril 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Considérant le dispositif régional de la « Semaine de l'Etudiant » mis en place par l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées (UFTMIP) visant à favoriser l'intégration des étudiants dans les différentes villes universitaires,

Considérant que la Communauté de communes de Millau Grands Causses organise ainsi, depuis plusieurs années, des événements à destination de ses étudiants, dont la programmation est adaptée aux thématiques identifiées par l'UFTMIP,

Considérant que depuis 2019, Millau Grands Causses convie les étudiants du territoire de la Communauté de communes du Saint Affricain, Roquefort, Sept Vallons afin de créer un esprit Campus,

Considérant que les Communautés ont élaboré les activités suivantes : organisation d'olympiades, visite guidée de la ville de Millau et des caves de Roquefort,

Considérant que dans le cadre de cette manifestation, des activités nautiques seront organisées, et qu'il convient de solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public de la plage de Gour de Bade,

DECIDE

Article 1 :

Il sera passé avec l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées (UFTMIP) une convention n° 2021 CONV 087 relative à l'organisation de l'édition 2021 de la Semaine de l'étudiant se déroulant du 16 septembre au 10 octobre 2021.

Cette convention précisera les engagements réciproques des deux parties. A ce titre, la Communauté de communes organisera et coordonnera l'édition 2021 de cette manifestation visant à favoriser l'intégration des étudiants du millavois et du saint-affricain. A ce titre, l'UFTMIP versera une aide financière d'un montant 1 000 euros à la Communauté de communes au titre des dépenses liées à cette opération.

Article 2 :

En complément, il sera passé une convention de partenariat n° 2021 CONV 086 entre la Communauté de communes de Millau Grands Causses et la Communauté de communes du Saint-affricain, Roquefort, Sept-Vallons qui précisera les modalités d'intervention des deux collectivités dans le cadre de l'organisation de cette manifestation pour les 5 prochaines éditions (2021 à 2025).

Les dépenses liées à l'organisation de ces manifestations seront partagées pour moitié entre les deux communautés.

Article 3 :

Il sera enfin passé une convention de mise à disposition gratuite de la Plage de Gour de Bade n°2021 CONV 094 entre la Ville de Millau et la Communauté de communes de Millau Grands Causses permettant d'organiser sur le domaine public des activités nautiques dans le cadre des Olympiades du 16 septembre.

D'autoriser Madame Séverine PEYRETOUT, Conseillère communautaire déléguée à l'enseignement supérieur et à l'innovation, à signer la convention d'occupation du domaine public afférente.

Article 4 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 6 septembre 2021
La Présidente,
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Dispositifs « J'apprends à nager » et « Aisance aquatique » - Demande de financement auprès de la Ligue Occitanie Pyrénées Méditerranée de Natation

La Présidente de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son l'article L. 5211-10 prévoyant la possibilité pour l'organe délibérant de déléguer certaines de ses attributions au président de l'établissement public de coopération intercommunale,

VU, ensemble, les délibérations du conseil de la Communauté n°2019 2 DEL 9 et n°2020 04 DEL 003 bis des 27 mars 2019 et 2 juin 2020 relatives à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière d'équipement sportif d'intérêt communautaire prévoyant la gestion du centre aquatique de Millau ;

Vu la délibération n°2021 04 DEL 006 du Conseil de la Communauté de communes du 29 avril 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Considérant que le Ministère en charge des sports via l'agence nationale du sport(ANS) soutient les actions d'apprentissage de la natation notamment en faveur des publics les plus éloignés de la pratique sportive et résidant prioritairement dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) et/ou dans les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR),

Considérant que les associations sportives et les collectivités territoriales peuvent s'inscrire dans cette action et qu'il est préconisé de développer un partenariat avec une structure locale de la Fédération Française de Natation (FFN),

Considérant que pour le territoire de Millau Grands Causses, la Ligue Occitanie Pyrénées Méditerranée de Natation pilote les dispositifs « J'apprends à nager » et « Aisance aquatique »

Considérant que la Communauté de communes peut solliciter auprès de l'agence Nationale du sport (ANS) via la ligue Occitanie Pyrénées Méditerranée de Natation une aide financière pour le déploiement de ces dispositifs,

DECIDE

Article 1 :

De solliciter l'octroi d'une participation financière d'un montant de 4 400 € auprès de la ligue Occitanie Pyrénées Méditerranée de Natation pour :

- Les 5 stages de natation à destination d'un public non nageur, âgé de 6 à 12 ans - Dispositif « J'apprends à nager »
- Les 5 stages de natation à destination d'un public non nageur, âgé de 4 à 6 ans - Dispositif « Aisance aquatique »

qui se sont déroulés sur la période estivale du 7 au 21 juillet 2021 et du 16 au 27 août 2021 selon les critères d'éligibilité fixés par la Ligue et en partenariat avec l'association Aqua Grimpe.

Article 2 :

D'arrêter en conséquence le plan de financement de l'opération comme suit :

Cout Total du projet TTC : **7 745 €**

Participation financière de chaque partenaire :

- ligue Occitanie Pyrénées Méditerranée de Natation pour la collectivité : 4 400
- Communauté de communes : 1 360
- ligue Occitanie Pyrénées Méditerranée de Natation pour le club AQUAGRIMPE1 : 1 985

TOTAL **7 745 €**

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée aux intéressés, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

MILLAU, le 6 Septembre 2021
(en un exemplaire)

La Présidente
Emmanuelle GAZEL



Notifié aux intéressés le :

DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Convention d'adhésion aux services de l'Hôtel d'Entreprises avec l'entreprise « TotalEnergies Renouvelables France »
PJ : Projet de convention 2021 CONV 083

La Présidente de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021 04 DEL 006 du Conseil de la Communauté de communes du 29 avril 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la délibération 2016 1 DEL 5 du Conseil de la Communauté de communes en date du 17 février 2016 par laquelle l'assemblée a révisé les tarifs de la Maison des Entreprises ;

Vu la délibération n° 2019 04 DEL 002 du Conseil de la Communauté de communes du 2 octobre 2019 par laquelle l'assemblée a actualisé les conventions d'adhésion aux services de la Pépinière et Hôtel d'entreprises,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique,

Considérant la demande de l'Entreprise « TotalEnergies Renouvelables France » de pouvoir disposer de bureaux au sein de la Maison des Entreprises pour l'hébergement et le développement de son antenne sud-aveyronnaise,

Considérant la disponibilité d'un ensemble de bureaux correspondant à ses besoins et en l'absence de tout projet de création,

DECIDE

Article 1 :

Une convention n° 2021 CONV 083 sera passée avec « TotalEnergies Renouvelables France », représentée par Madame Véroniques PLANQUES, Directrice Fonction Supports, et spécialisée dans le développement des énergies renouvelables, dans le cadre du dispositif Hôtel d'Entreprises de la Maison des Entreprises de Millau Grands Causses.

Article 2 :

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition auprès de l'entreprise d'un ensemble de bureaux référencé lot « 3A-6 » d'une surface de 106 m², situé au 3^{ème} étage de l'Aile A de la Maison des Entreprises.
Cette mise à disposition sera consentie moyennant une redevance mensuelle hors taxe de 783.95 € H.T. € (Barème n° 1/Tarifs 3).

Article 3 :

La convention sera conclue pour une durée de 24 mois, à compter du 1er octobre 2021, soit jusqu'au 30 septembre 2023. A son échéance, elle pourra être renouvelée.

Article 4 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 16 septembre 2021
La Présidente,
Emmanuelle GAZEL





Millau Grands Causses
Communauté de Communes

N° 2021 07 D 002

DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Prestations de services en assurances – complexe sportif - lot 1 : Dommages ouvrages et lot n°2 : Tous risques chantier – Signature du marché n° S09/2020L02 (lot n° 2).

La Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu la délibération n°2021 05 DEL 014 du 23 juin 2021 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes a approuvé le lancement de la consultation en procédure formalisée pour les prestations de services en assurances « Dommages-ouvrage » et « Tous risques chantier » pour le complexe sportif, et à autoriser la Présidente à signer et à exécuter les contrats en découlant ;

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2124-2 et R. 2124-2 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure formalisée d'appel d'offres et R. 2161-2 à R. 2161-5 relatifs aux règles applicables aux procédures formalisées d'appel d'offres ouvert,

Vu le résultat de la consultation lancée en procédure formalisée par la Communauté de communes le 18 juin 2021,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres (C.A.O.), réunie le 24 août 2021, attribuant le marché relatif au lot n°2 (Tous risques chantier) au groupement GRAS SAVOYE (mandataire courtier) / ALBINGIA (Compagnie d'assurances) dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse,

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue pour le lot n°1 (Dommages ouvrages), la consultation rattachée à ce lot a été déclarée sans suite pour cause d'infructuosité par décision de la Présidente n°2021 06 D 033 et a été relancée sous forme de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

De prendre acte de l'attribution du contrat, conformément aux documents de la consultation et à la décision de la CAO, de la façon suivante :

N° de marché	Attributaire	Montant total après mise au point
S09/2021L02	Groupement conjoint : Mandataire courtier : GRAS SAVOYE Etablissement de Bruges 5 avenue Raymond Manaud BP 30015 33522 BRUGES CEDEX Compagnie d'assurances	37 086.93 € toutes taxes d'assurances comprises Offre de base + PSE 1 (garantie vol) + PSE 2 (extension assiette avec TVA et remboursement TTC)

	ALBINGIA 109-11 rue Victor Hugo 92300 LEVALLOIS-PERRET	
--	---	--

De signer en conséquence les pièces afférentes à ce marché.

Article 2 :

La durée du contrat est la période de garantie à savoir la durée des travaux jusqu'à la réception, avec extension de 12 mois après la réception pour la garantie « maintenance ».

Le contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics ainsi que du Code des assurances en vigueur.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,

Le 16 septembre 2021

La Présidente,

Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Procédures emportant évolution du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Plan Local de l'Habitat et Plan de Déplacements et réalisation d'études spécifiques - Attribution de l'accord-cadre n°S07/2021L00

La Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2021 04 DEL 006 A du 29 avril 2021 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes a autorisé sa Présidente à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants (procédures adaptées et procédures ne nécessitant pas au vu de leurs montants de mise en concurrence et de publicité préalable), lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 1° à R. 2123-7, L.2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée et selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 24 juin 2021 et l'analyse de la seule offre reçue, réalisée par les services de la Communauté de Communes,

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 7 septembre 2021 d'attribuer l'accord-cadre au groupement CITIDIA CONSEIL/EVEN CONSEIL ; offre jugée conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Conformément aux documents de la consultation, l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec **un minimum et un maximum** sur la durée du contrat (4 ans), a été attribué de la façon suivante :

Numéro De contrat	Montant minimum HT sur 4 ans	Montant maximum HT sur 4 ans	Groupement retenu
S07/2021L00	80 000 €	120 000 €	Mandataire : CITIDIA CONSEIL Co-traitant : EVEN CONSEIL Bâtiment Technicité Site Agroparc 120 rue Jean Dausset 84140 Avignon

Article 2 :

L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour une période de quatre (4) ans à compter de la notification du contrat.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Fournitures courantes et services approuvé par arrêté du 19 janvier 2009.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 20 septembre 2021
La Présidente,
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Site du Cade : autorisation d'occupation temporaire de terrain du domaine privé au profit de l'ALPINA - 2021 CONV 099
PJ : Projet de convention.

Le Président de la Communauté de communes de Millau Grands Causses

Vu l'Article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L.2211-1 et L.2221-1 ;

Vu la délibération n° 2021 04 DEL 006 du Conseil de communauté en date du 29 avril 2021 portant délégation de l'assemblée à la présidente, en particulier du pouvoir de décider de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Millau Grands Causses approuvés par arrêté préfectoral du 5 août 2020 précisant les compétences de la Communauté de communes,

Vu la convention d'occupation de terrain du 5 mars 2014 passée entre la Communauté de communes et l'Office National des Forêts, pour la valorisation du site du Cade,

Considérant la demande présentée par l'ALPINA, le 18 août 2021 portant sur la mise à disposition de terrains pour le dimanche 3 octobre 2021, au-lieu-dit « Le Cade », commune de Millau, afin de pouvoir la 45^{ème} édition de la course pédestre « les 10 bornes vertes du Cade »,

Considérant que cette mise à disposition nécessite la passation d'une convention d'occupation temporaire entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 :

Il sera établi une convention autorisant l'ALPINA à occuper temporairement le site du CADE pour l'organisation de la 45^{ème} édition de la course pédestre « les 10 bornes vertes du Cade », du samedi 2 octobre jusqu'au dimanche 3 octobre 2021.

Article 2 :

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition par la Communauté de communes, à titre temporaire, révocable et gracieux, des parcelles cadastrées section G numéros 207, 204 (partiellement), 205 (partiellement), 206 (partiellement) et 208 (partiellement), conformément au plan cadastral joint à la convention.

Article 3 :

Cette autorisation est consentie pour la période du samedi 2 octobre au dimanche 3 octobre 2021.

Article 4 :

En application du décret n°2021-699 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dans sa dernière version en vigueur, l'occupant des lieux ainsi mis à disposition et organisateur de l'événement est responsable de la mise

en œuvre des mesures liées à la gestion de la crise sanitaire, notamment des mesures de contrôle du passe sanitaire s'il y a lieu

Article 5 :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts.

Fait en un exemplaire,
A Millau, le 20/09/2021,
La Présidente
Emmanuelle GAZEL





Millau Grands Causses
Communauté de Communes

N° 2021 07 D 005

DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Fourniture et livraison de sacs pour la collecte des déchets de la Communauté de communes de Millau Grands Causses – 3 lots – Signature des accords-cadres n° F02/2021L01 (lot n°1) ; F02/2021L02 (lot n°2) et F02/2021L03 (lot 3)

La Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu la délibération n°2021 04 DEL 017 du 29 avril 2021 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes a approuvé le lancement de la consultation en procédure formalisée pour la fourniture et la livraison de sacs pour la collecte des déchets de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, et à autoriser la Présidente à signer et à exécuter les contrats en découlant,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2124-2, R. 2124-2, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 relatifs aux marchés passés selon une procédure formalisée (appel d'offres ouvert) et selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande,

Vu le résultat de la consultation lancée en procédure formalisée par la Communauté de communes le 5 juillet 2021,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres (C.A.O.), réunie le 7 septembre 2021, attribuant les accords-cadres des lots n°1 « Fourniture et livraison de sacs jaunes translucides » et n°2 « Fourniture et livraison de sacs noirs opaques » à la SAS TOUSSAC (64190 Castetnau-camblong) et du lot n°3 « Fourniture et livraison de sacs de pré-collecte réutilisables de type cabas » à la SAS PLAST'UP (43620 Saint Romain Lachalm) ; dont les offres ont été jugées conformes au cahier des charges et économiquement les plus avantageuses,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

De prendre acte de l'attribution des contrats, conformément aux documents de la consultation et à la décision de la C.A.O, de la façon suivante :

Pour chacun des 3 lots, il sera passé un accord cadre mono attributaire sans minimum ni maximum, comme suit :

Lot	N° accord cadre	Titulaire
N°1 : Fourniture et livraison de sacs jaunes translucides	F02/2021L01	SAS TOUSSAC 15 route d'Oloron 64190 CASTETNAU-CAMBLONG
N°2 : Fourniture et livraison de sacs noirs opaques	F02/2021L02	
N°3 : Fourniture et livraison de sacs de pré-collecte réutilisables de type cabas	F02/2021L03	SAS PLAST-UP 4 Zone d'activité de Chambaud 43620 ST ROMAIN LACHALM

De signer en conséquence les pièces afférentes à ces accords-cadres.

Article 2 :

Les accords-cadres sont conclus pour une période initiale de 1 an à compter de la notification du contrat.

Chaque accord-cadre peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans, sans que ce délai ne puisse excéder 3 ans.

Les contrats sont établis en application de la réglementation des marchés et CCAG Fournitures Courantes et Services approuvé par arrêté du 19 janvier 2009.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 20 septembre 2021
La Présidente,
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Réalisation d'un prêt relais auprès de La Banque Postale dans l'attente de versement de subvention du Complexe Sportif.

La Présidente de la Communauté de Commune de Millau Grands Causses,

Vu la délibération 29 Avril 2020, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée à la Présidente pour prendre toute décision pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Vu les délibérations du 15 janvier 2020 et du 24 mars 2021 approuvant le marché global de performance et son plan de financement ;

Considérant qu'il convient de réaliser dans les meilleurs délais, un emprunt relais de 8 200 000€ permettant le préfinancement des subventions Etat, Région, Département et la Ville de Millau, dans l'attente de leurs versements ;

Considérant que la proposition de prêt émanant de la Banque Postale est la plus intéressante ;

DECIDE

Article 1 : Pour financer les dépenses concernant l'opération citée ci-dessus, la Communauté de Communes de Millau Grands Causses contracte auprès de La Banque Postale, un prêt relais dont les caractéristiques sont définies ci-après :

Prêteur	La Banque Postale
Emprunteur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES
Objet	Financer les investissements dans l'attente des subventions
Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 25/10/2023	
Nature	Prêt relais
Montant	8 200 000,00€
Durée	2 ans
Taux d'Intérêt	0,340%
Base de calcul	30/360
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts Remboursement du capital in fine
Date de versement des fonds	Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 25 Octobre 2021
Commission d'engagement	5 740,00€, soit 0,07 % du montant du contrat de prêt-relais
Modalités de remboursement anticipé	Autorisé, sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du prêt et moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires

Article 2 : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire,
A Millau, le 20 septembre 2021
La Présidente,
Emmanuel GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Réalisation d'un emprunt auprès de La Banque Postale pour financer la rénovation énergétique du Complexe Sportif.

La Présidente de la Communauté de Commune de Millau Grands Causses,

Vu la délibération 29 Avril 2020, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée à la Présidente pour prendre toute décision pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Vu les délibérations du 15 janvier 2020 et du 24 mars 2021 approuvant le marché global de performance et son plan de financement ;

Considérant qu'il convient de réaliser dans les meilleurs délais, un emprunt à long terme pour le financement énergétique de cette opération ;

Considérant que la proposition de prêt émanant de la Banque Postale est la plus intéressante ;

DECIDE

Article 1 : Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire ; les caractéristiques sont définies ci-après :

Prêteur	La Banque Postale
Emprunteur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES
Objet	Financer la rénovation énergétique du Complexe Sportif
Montant	2 198 865,00€
Durée	27 ans et 1 mois
Phase de mobilisation :	
Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation	
Durée	2 ans soit du 06/10/21 au 06/10/2023
Versement des fonds	A la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe
Montant minimum de versement	15 000,00€
Taux d'intérêt annuel	Index €STR assorti d'une marge de + 0,74 %
Base de calcul des intérêts	Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'intérêts	Périodicité mensuelle
Commission de non-réception en préfecture	0,10 %
1 tranche obligatoire à taux fixe du 06/10/2023 au 01/11/2048 :	

La tranche est mise en place automatiquement au plus tard le 06/10/2023	
Périodicité	Trimestrielle
Mode d'amortissement	Constant
Taux d'intérêt annuel	Taux fixe 0,95 %
Base de calcul des intérêts	Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Modalités de remboursement anticipé	Possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis	50 jours calendaires
Commission d'engagement	0,07 % du montant du contrat de prêt, exigible et payable le jour de la mise en place de la tranche obligatoire

Article 2 : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire,
Millau, le 20 septembre 2021
La Présidente,
Emmanuel GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Bâtiment GAUFFRE à Millau – Convention n° 2021 CONV 096 de mise à disposition du Rez-de-jardin au profit du SDIS 12.

PJ : Projet de convention.

Le Président de la Communauté de communes de Millau Grands Causses

Vu l'Article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L.2211-1 et L.2221-1 ;

Vu la délibération n° 2021 04 DEL 006 du Conseil de communauté en date du 29 avril 2021 portant délégation de l'assemblée à la présidente, en particulier du pouvoir de décider de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ;

Vu, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n°2020 04 DEL 003 du 2 juin 2020 relatives à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire d'un immeuble du domaine privé intercommunal, Bâtiment Gauffre, sis parcelle AZ 296 – N° 9005 avenue de Millau Plage, Commune de Millau,

Considérant la demande du SDIS 12 d'autoriser l'usage du site en vue de la formation de maintien des acquis des sapeurs-pompiers ;

Considérant que la Communauté possède un bâtiment, dont le Rez-de-jardin (R+1) est désaffecté et vide de tout occupant, particulièrement adapté à l'entraînement des sapeurs-pompiers et l'objet de la demande,

Considérant la nécessité de conclure en conséquence une convention en vue de fixer les obligations respectives de la Communauté et du SDIS 12.

DECIDE

Article 1 :

Il sera établi une convention afin d'autoriser le SDIS 12 à pratiquer des exercices de secours, au sein du rez-de-jardin exclusivement du Bâtiment Gauffre, sis parcelle AZ 296 – N°9005 avenue de Millau Plage, Commune de Millau.

Article 2 :

Cette convention précisera les engagements des deux parties ainsi que les modalités de mise à disposition du bien visé à l'article 1 par la Communauté de communes.

Un état des lieux contradictoire devra être dressé entre les parties avant la première utilisation du bâtiment. La Communauté se réserve le droit de demander à son cocontractant la tenue de nouveaux états des lieux pendant la durée de la convention. En tout état de cause, un état des lieux de sortie devra être dressé à l'issue de la convention quel qu'en soit la cause.

Article 3 :

La convention prendra effet au moment de sa signature, pour une durée de 3 ans. Elle pourra être renouvelée. A ce titre, une demande expresse devra être formulée par le SDIS 12 trois mois avant son terme.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame le Maire de Millau.

Fait en un exemplaire,
A Millau, le 21 septembre 2021
La Présidente,
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Désignation de Maître Jean-Marc FEVRIER pour défendre et représenter la Communauté de communes Millau Grands Causses devant la Cour administrative d'appel de bordeaux dans le cadre du recours n° 21BX03059

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses

Vu l'article L. 5211-10 de code général des collectivités territoriales en vertu duquel, « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...] » ;

Vu la délibération du conseil de la communauté n°2020 06 DEL 003 du 17 juillet 2020 portant élection de la Présidente ;

Vu la délibération du conseil de la communauté n°2021 04 DEL 006 du 29 avril 2021 portant sur la délégation de pouvoirs du conseil vers la Présidente ;

Vu la requête introduite par Monsieur Christian GAUFFRE et Madame Jeanne GAUFFRE née COULON, enregistrée sous le n°21BX03059 au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 16/07/2021, tendant en particulier :

- à l'annulation du jugement n°1907252 du 17 mai 2021 par lequel le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande d'annulation de la délibération du 26 juin 2019 du conseil de la communauté de communes Millau Grands Causses approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains.

DECIDE

Article 1 :

De désigner Maître Jean-Marc FEVRIER, avocat au barreau de Narbonne, domiciliée 76, avenue du Général Leclerc à Narbonne, pour défendre et représenter la Communauté de communes Millau Grands Causses dans le cadre du recours enregistré sous le n° 21BX03059 devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux susvisé.

Article 2 :

De prendre en charge les frais afférents à cette représentation.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés, de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat ;

Article 4 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée et à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire,
A Millau, le 21 septembre 2021
La Présidente,
Emmanuel GAZEL





DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Convention de prêt d'un véhicule de transport au profit de l'association de Sauvegarde du Patrimoine Immatériel du Pays de Millau partenaire de l'Office de Tourisme Millau Grands Causses, dans le cadre de l'organisation du colloque Peaux de soies – (N° 2021 CONV 103)

La Présidente de la Communauté de communes Millau Grands Causses ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n° 2020 04 1 DEL 003 du 2 juin 2020 relative à la dernière version en vigueur de la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses ;

Vu la délibération n° 2021 04 DEL 006 du Conseil de communauté en date du 29 avril 2021 portant délégation de l'assemblée à la présidente, en particulier du pouvoir de décider de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ;

Considérant la demande de l'association de Sauvegarde du Patrimoine Immatériel du Pays de Millau, partenaire de l'Office de Tourisme Millau Grands Causses, de pouvoir bénéficier du prêt d'un véhicule de la Communauté de marque, Citroën de type jumpy (9 places) et sous l'immatriculation CT 282 AR affecté à l'Office de Tourisme, pour organiser à titre exceptionnel le transport de ses partenaires vers un lieu défini.

DECIDE

Article 1:

Il sera passé une convention (n°2021 CONV 103) de mise à disposition d'un véhicule de la Communauté de communes, de type Citroën jumpy 9 places, immatriculé CT 282 AR, avec l'association.... Partenaire de l'Office de Tourisme de Millau Grands Causses, dans le cadre Du colloque Peaux de soies

Cette convention sera conclue pour la période du jeudi 23 septembre au lundi 27 septembre 2021.

Article 2 :

Cette convention, conclue à titre gracieux, précisera les modalités de cette mise à disposition, de restitution ainsi que la durée envisagée, au profit de l'association partenaire de l'Office de Tourisme de Millau Grands Causses) ainsi que l'ensemble des engagements réciproques des parties.

Article 3 :

Accusé de réception en préfecture
012-241200567-20210922-202107D011-AU
Reçu le 22/09/2021

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée et à Monsieur le Sous-Préfet de Millau.

Fait en un exemplaire
A Millau, le 22 septembre 2021
La Présidente
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Travaux de rénovation et d'extension du complexe sportif Paul Tort à Millau Attribution du marché n° T06/2021L19 (lot n°19 « Désamiantage ») et relance des lots n°1 « Terrassement-VRD », n°3 « Charpente métallique », n°7 « Menuiseries intérieures bois », n°12 « Peintures », n°14B « Intrusion-contrôle des accès-vidéosurveillance » et n°16 « Isolation thermique par l'extérieur – bardage »

La Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021 04 DEL 006 A du 29 avril 2021 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes a autorisé sa Présidente à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants (procédures adaptées et procédures ne nécessitant pas au vu de leurs montants de mise en concurrence et de publicité préalable), lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique n° 2021 CONV 008 et son avenant n°1 N° 2021 AV 081, passés entre la Communauté de Communes de Millau Grands Causses et la Commune de Millau relative à l'opération de rénovation et d'extension de l'ensemble sportif Paul Tort,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée et ses articles R.2123-1 à R.2123-7 concernant les conditions de recours à une procédure adaptée,

Vu les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée le 8 juillet 2021 et la première analyse des offres réalisée par le service Bureau d'études de la Ville de Millau assisté du maître d'œuvre, le groupement Searl Bonnet & Teissier (mandataire)/IB2M/BET Durand/SCP Gravelier Fourcadier/, Rochard & Associés/Osmose,

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 21 septembre 2021 d'attribuer le lot n°19 « Désamiantage » à la SARL KDS (87220 Feytiat) pour un montant de 38 000 € HT dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse et de demander que des négociations soit engagées pour les lots n°02-04-05-06-08-09-10-11-13-14A-15-17-18 et 20 avec les trois premiers candidats le cas échéant, ayant remis des offres recevables tel que le prévoit le règlement de la consultation,

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue pour les lots n°3 « Charpente métallique » et n°7 « Menuiseries intérieures bois », cette même commission a proposé de relancer pour ces deux lots, une nouvelle consultation en procédure adaptée dans les mêmes conditions que la consultation initiale,

Considérant que les offres reçues pour les lots n°1 « Terrassement-VRD », n°12 « Peintures », n°14B « Intrusion-contrôle des accès-vidéosurveillance » et n°16 « Isolation thermique par l'extérieur – bardage » sont jugées inacceptables, cette même commission a proposé de déclarer ces lots infructueux et de relancer pour ces 4 lots, une nouvelle consultation en procédure adaptée dans les mêmes conditions que la consultation initiale avec toutefois une modification du cahier des charges pour le lot n°1,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre de la réalisation des travaux de rénovation et d'extension du complexe sportif Paul Tort à Millau, il sera passé le contrat suivant :

Intitulé du lot	N° de marché	Attributaire	Montant
Lot n°19 Désamiantage	T14/2021L19	SARL KDS La Fontaine Saint Martial 1 allée Mouloudji 87220 Feytiat	38 000 € HT 45 600 € TTC

Article 2 :

La durée du marché, tous corps d'état, est de douze (12) mois hors période de préparation du chantier fixée pour le lot 19 « DESAMIANPAGE » à huit (8) semaines afin d'élaborer et faire valider le plan de retrait amiante.

La période de préparation de ce lot débutera semaine 42 (soit quinze (15) jours avant celle prévue pour l'ensemble des autres lots).

L'ordre de service de notification emporte le démarrage de la période de préparation.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics et du CCAG Travaux approuvé par arrêté du 08 septembre 2009.

Article 3 :

De relancer les lots n°3 « Charpente métallique » et n°7 « Menuiseries intérieures bois », en procédure adaptée dans les mêmes conditions que la consultation initiale (aucune offre n'ayant été reçue pour ces deux lots).

Article 4

De déclarer inacceptables les offres reçues des lots n°1 « Terrassement-VRD », n°12 « Peintures », n°14B « Intrusion-contrôle des accès-vidéosurveillance » et n°16 « Isolation thermique par l'extérieur – bardage ». En effet, il s'agit d'offres dont les prix excèdent les crédits alloués aux marchés avant le lancement de la procédure.

De relancer ces quatre lots en procédure adaptée selon les mêmes conditions que la consultation initiale à l'exception du lot n°1 où le cahier des charges sera modifié.

Article 5

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire à Millau,
Le 23 septembre 2021
La Présidente,
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Recrutement d'agent contractuel sur accroissement temporaire d'activité

La Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses

- ☞ **Vu** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ☞ **Vu** la délibération du conseil de Communauté en date du 29 Avril 2021 portant délégation de l'assemblée à la Présidente notamment de procéder aux recrutements non permanents pour accroissement temporaire d'activités ;
- ☞ **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ☞ **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;
- ☞ **Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- ☞ **Considérant** qu'il est nécessaire de créer un emplois d'adjoint administratif à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service comptabilité et finances occasionné par le projet de restructuration du service Finances, lié notamment au projet de mutualisation du service avec les communes membres ;

D E C I D E

Article 1 : A compter du 1^{er} Octobre 2021, la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de trois mois du 1^{er} octobre 2021 au 31 Décembre 2021. Cet agent assurera les fonctions d'agent comptable à temps complet pour une durée hebdomadaire de 36 heures. Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 430, indice majoré 380 du grade de recrutement.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 3 : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et au comptable de la collectivité.

Fait à Millau, le 29 Septembre 2021

La Présidente

Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Recrutement d'agents contractuels sur accroissement temporaire d'activité

La Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses

- ☞ **Vu** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ☞ **Vu** la délibération du conseil de Communauté en date du 30 Juillet portant délégation de l'assemblée à la Présidente notamment de procéder aux recrutements non permanents pour accroissement temporaire d'activités ;
- ☞ **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ☞ **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;
- ☞ **Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- ☞ **Considérant** qu'il est nécessaire de créer cinq emplois d'adjoints techniques à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service de la collecte des ordures ménagères, dans l'attente de procéder à une réorganisation du service ;

D E C I D E

Article 1 : A compter du 1^{er} Octobre 2021, la création de cinq emplois d'adjoints techniques à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de trois mois du 1^{er} octobre 2021 au 31 Décembre 2021. Ces agents assureront les fonctions de ripeur chauffeur à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures. Leur rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 354, indice majoré 332 du 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 3 : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et au comptable de la collectivité.

Fait à Millau, le 29 septembre 2021
La Présidente
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Recrutement d'agent contractuel sur accroissement temporaire d'activité

La Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses

- ☞ **Vu** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ☞ **Vu** la délibération du conseil de Communauté en date du 29 Avril 2021 portant délégation de l'assemblée à la Présidente notamment de procéder aux recrutements non permanents pour accroissement temporaire d'activités ;
- ☞ **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ☞ **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;
- ☞ **Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- ☞ **Considérant** qu'il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service communication occasionné par le projet de restructuration du service communication, dans le cadre du projet de mutualisation du service avec les communes membres ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} Octobre 2021, la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1^{er} Octobre 2021 au 31 Décembre 2021. Cet agent assurera la fonction d'infographiste à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 10 heures. Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 404, indice majoré 365, 7^{ème} échelon du grade de recrutement.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 3 : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et au comptable de la collectivité.

Fait à Millau, le 25 Septembre 2021

La Présidente

Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Prolongation par avenant de la convention n° 2020 CONV 087 d'adhésion aux services de l'hôtel d'entreprises avec l'entreprise « SAS RANDSTAD » du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021 – Avenant n° 2021 AV 091.

PJ : projet d'avenant

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021 04 DEL 006 du Conseil de la Communauté de communes du 29 avril 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil de Communauté à la Présidente,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes du 17 février 2016 par laquelle l'assemblée révisé les tarifs de la Pépinière/Hôtel d'Entreprises,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de communes s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique,

Vu la convention n° 2020 CONV 087 d'adhésion aux services de l'Hôtel d'entreprises, signée le 5 octobre 2020, avec l'entreprise « SAS RANDSTAD » dont l'échéance intervient au 31 octobre 2021,

Considérant la demande de l'entreprise SAS RANDSTAD de pouvoir bénéficier d'un délai supplémentaire de deux mois d'hébergement au sein de l'hôtel d'entreprises pour organiser son installation dans ses futurs locaux,

Considérant que ces locaux peuvent encore être affectés à l'entreprise « SAS RANDSTAD » pour une nouvelle période de 2 mois,

DECIDE

Article 1 :

Un avenant à la convention n° 2020 CONV 087 d'adhésion aux services de l'hôtel d'entreprises avec l'entreprise « SAS RANDSTAD » sera passé pour prolonger la durée d'hébergement au sein des locaux situés au 2^e étage de l'Aile A de la Maison des Entreprises.

Article 2 :

Cet avenant prolongera la durée de la convention de 2 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2021. A son terme, la convention ne sera pas renouvelée.

Article 3 :

Les autres articles de la convention restent inchangés. Pour mémoire, cette prolongation sera consentie moyennant une redevance mensuelle hors taxe de 1 005.97 € (Tarifs 2021/Barème n° 1bis).

Article 4 :

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressé, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en 1 exemplaire à Millau,
Le 29 septembre 2021
La Présidente,
Emmanuelle GAZEL



DECISION DE LA PRESIDENTE

Objet : Réalisation d'un emprunt auprès de La Banque Postale pour les investissements liés à la rénovation et à la reconstruction du Complexe Sportif - annule et remplace la décision n° 2021 07 D 007 du 20 septembre 2021.

La Présidente de la Communauté de Commune de Millau Grands Causses,

Vu la délibération 29 Avril 2020, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée à la Présidente pour prendre toute décision pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Vu les délibérations du 15 janvier 2020 et du 24 mars 2021 approuvant le marché global de performance et son plan de financement ;

Vu la décision n° 2021 07 D 007 du 20 septembre 2021, pour la réalisation d'un emprunt auprès de La Banque Postale pour les investissements liés à la rénovation et à la reconstruction du Complexe Sportif ;

Considérant qu'il convient de réajuster les caractéristiques du contrat de prêt à conclure avec la banque postale tenant les derniers éléments communiqués.

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2021 07 D 007 du 20 septembre 2021.

Article 2 : Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire ; les caractéristiques sont définies ci-après :

Prêteur	La Banque Postale
Emprunteur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES
Objet	Financer les investissements
Montant	5 146 135,00€
Durée	27 ans et 1 mois
Phase de mobilisation :	
Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation	
Durée	2 ans soit du 06/10/21 au 06/10/2023
Versement des fonds	A la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe
Montant minimum de versement	15 000,00€

Taux d'intérêt annuel	Index €STR assorti d'une marge de + 0,76 %
Base de calcul des intérêts	Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'intérêts	Périodicité mensuelle
Commission de non-utilisation	0,10 %
Tranche obligatoire à taux fixe du 06/10/2023 au 01/11/2048 :	
La tranche est mise en place automatiquement au plus tard le 06/10/2023	
Périodicité	Trimestrielle
Mode d'amortissement	Echéance constante
Taux d'intérêt annuel	Taux fixe 0,97 %
Base de calcul des intérêts	Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Modalités de remboursement anticipé	Possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis	50 jours calendaires
Commission d'engagement	0,10 % du montant du contrat de prêt, exigible et payable le jour de la mise en place de la tranche obligatoire

Article 3 : Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à l'intéressée, à Monsieur le Sous-Préfet de Millau et à Madame la Trésorière Principale.

Fait en un exemplaire,
 Millau, le 29 septembre 2021
 La Présidente,
 Emmanuel GAZEL





Millau Grands Causses
Communauté de Communes

ARRETES

N° 9 / SEPTEMBRE 2021

DEPARTEMENT
AVEYRON
CANTON
MILLAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES
MILLAU GRANDS CAUSSES

N° : 2021 A 009
REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE
FRATERNITE
ARRETE DE LA PRESIDENTE

**ARRETE PORTANT représentation
de la Présidente à la CDAC du 22
septembre 2021**

La Présidente de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses,
Vu le code du commerce et notamment le titre V du livre VII ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

Vu la lettre de Madame la Préfète de l'Aveyron du 8 septembre 2021 par laquelle Madame la Présidente de la Communauté de Communes Millau Grands Causses a été convoquée à la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du mercredi 22 septembre 2021 ;

Considérant que la commune de Millau est déjà représentée à la commission ;

Considérant que Madame Emmanuelle GAZEL, Présidente de la Communauté de Communes, est Maire de la commune de Millau ;

Considérant que la Communauté de Communes doit être représentée par un élu membre du Conseil de la Communauté, désigné parmi les délégués autres que ceux de la commune de Millau, commune d'implantation du projet commercial ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Didier CADAUX, Premier Vice-Président, est désigné pour représenter la Présidente de la Communauté de Communes Millau Grands Causses, à la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial qui se tiendra à la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron à Rodez, le mercredi 22 septembre 2021 à 11 h. Cette représentation reste valable dans le cas d'une nouvelle convocation suite à une absence de quorum.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Fait à Millau, le 13 septembre 2021

La Présidente,
Emmanuelle GAZEL



DEPARTEMENT
AVEYRON
CANTON
MILLAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES
MILLAU GRANDS CAUSSES

N° : 2021 A 010

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
ARRETE DE LA PRESIDENTE

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE LA
PRESIDENTE A MONSIEUR THIERRY PEREZ
TROISIEME VICE-PRESIDENT DELEGUE AU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

La Présidente de la Communauté de communes de Millau Grands Causses

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-9 qui confère à la Présidente le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2020 06 DEL 003 du Conseil de communauté en date du 17 juillet 2021 portant sur l'élection des Vice-Présidents de la Communauté de communes Millau Grands Causses,

Vu la délibération n° 2021 03 DEL 003 du Conseil de communauté en date du 24 mars 2021 se prononçant favorablement sur la levée d'option d'achat par anticipation sollicitée par la société Routage service et autorisant Madame la Présidente à signer tous les actes afférents à cette opération ;

Vu l'arrêté de la Présidente n°2020 A 005 du 13 août 2020 portant délégation de fonctions à Thierry Perez en matière de développement économique ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Communauté de communes Millau Grands Causses, à donner délégation à Monsieur Thierry PEREZ en vue de conclure la vente approuvée par le conseil de la Communauté suivant la délibération susvisée ;

DECIDE

Article 1 :

De donner délégation à Monsieur Thierry Perez, troisième vice-président de la Communauté de Communes Millau Grands causses, à l'effet de procéder à la représentation de la Communauté et à la signature de l'acte de vente, en l'office notarial de la SCP Philippe CLERGUE– Didier CALMEL – Yane FELIX-BOURDILLAT, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Vente, dans le cadre de la levée anticipée de l'option d'achat, de l'atelier Relais sise à Millau :

Section	N°	Lieudit	Surface
YN	70	Les Fialets	11 641 m ²

- Au profit de la société Routage service ;

- Pour un montant actualisé du prix de vente arrêté à 202 845.25 € à la date du 1^{er} octobre 2021
Accusé de réception en préfecture
012-241200567-20210929-2021A010-AR
Reçu le 30/09/2021

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 :

Monsieur Frédéric BILLAUD, directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Millau, le 29/09/2021,

**La Présidente
Communauté de communes
Millau Grands Causses
Emmanuelle GAZEL**

**Le 3ième Vice-Président
Communauté de communes
Millau Grands Causses
Thierry PEREZ**

